

VD_GERICHTE CO10.030370 vom 3. Mai 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-05-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_CO10.030370

FR: VD_GERICHTE CO10.030370 du 3 mai 2019

IT: VD_GERICHTE CO10.030370 del 3 maggio 2019

Erwägungen

E. 4.1

L'appelant reproche ensuite aux premiers juges d'avoir considéré qu'il avait résilié unilatéralement le contrat d'entreprise, au sens de l'art. 377 CO, alors que selon lui, la résiliation du contrat serait intervenue d'un commun accord. A cet égard, la facture adressée le 29 octobre 2009 par l'intimée établirait la volonté de celle-ci de mettre fin au contrat, notamment parce qu'elle y aurait ajouté des postes de dédite. Le courrier de l'appelant du 13 novembre 2009 ne constituerait en outre pas une manifestation unilatérale de volonté de sa part de résilier le contrat. Au contraire, les deux documents précités attesteraient la volonté commune des parties de mettre fin au contrat. En venant ramener le coffre et le matériel le 19 janvier 2010, l'intimée aurait clairement manifesté son intention de mettre un terme au contrat.

E. 4.2

Aux termes de l'art. 377 CO, tant que l'ouvrage n'est pas terminé, le maître peut toujours se départir du contrat, en payant le travail fait et en indemnisant complètement l'entrepreneur. Lorsque le maître résilie le contrat de manière anticipée en vertu de cette norme, les relations contractuelles entre les parties prennent fin pour l'avenir (ex nunc) (ATF 130 III 362 consid. 4.2). Ce droit de résiliation appartient au maître aussi longtemps que l'ouvrage n'est pas terminé ; dès que tous les

- 13 - travaux convenus sont effectivement terminés, que l'ouvrage soit ou non entaché de défauts, le droit de résiliation du maître est périmé (TF 4A_566/2015 du 8 février 2016 consid. 4.1.1 et les réf. citées). La manifestation de volonté par laquelle le maître de l'ouvrage se départit du contrat est un acte formateur, sujet à réception. Il n'est pas nécessaire que cette déclaration soit motivée et celle-ci n'est subordonnée au respect d'aucune forme. En particulier, la résiliation peut parfaitement être manifestée à l'entrepreneur par actes concluants (Tercier/Bieri/Carron, Les contrats spéciaux, 5e éd., 2016, p. 575 et les réf. citées, en particulier l'ATF 129 III 738 consid. 7.2). La résiliation intervient en particulier par actes concluants lorsque le maître de l'ouvrage fait exécuter la suite des travaux par un tiers (Gauch, Der Werkvertrag, 5e éd., 2011, p. 109).

E. 4.3

L'appelant ne peut rien tirer de la facture intermédiaire de l'intimée du 29 octobre 2009. D'abord, les premiers juges ont retenu en fait que les deux parties admettaient le caractère erroné de celle-ci, y compris s'agissant des dédités qu'elle mentionne. Or dans son appel, l'appelant ne fait pas valoir une constatation inexacte des faits à ce sujet. Surtout, pour déterminer ce que l'intimée entendait manifester en adressant cette facture intermédiaire à l'appelant, il convient d'appréhender le contexte dans lequel ce document a été envoyé. Le 21 octobre 2009, l'intimée a invité l'appelant à s'acquitter rapidement du deuxième

acompte, par 63'779 fr. 40, après avoir confirmé que les travaux avaient avancé dans cette mesure. Le 23 octobre 2009, l'appelant a requis de l'intimée un décompte des travaux réalisés à ce jour, lui permettant de faire un recoupement avec l'offre signée. Il a réitéré sa demande le 26 octobre 2009. C'est à ce moment que la facture intermédiaire en cause, datée du 29 octobre 2009, a été envoyée par l'intimée. Le 2 novembre 2009, l'appelant a indiqué être toujours en attente du décompte intermédiaire approximatif des travaux réalisés à ce jour. Le même jour, l'intimée lui a répondu que le décompte était parti le vendredi précédent. Le 5 novembre 2009, l'appelant a accusé réception de la facture intermédiaire du 29 octobre 2009, en précisant que ce n'est pas ce qu'il avait demandé, mais un arrêté intermédiaire des travaux,

- 14 - même approximatif, avant de procéder au paiement de la demande d'acompte. Dans ce contexte, la facture du 29 octobre 2009 de l'intimée n'est rien d'autre que la réponse de cette dernière aux sollicitations de l'appelant, qui demandait un décompte des travaux réalisés avant de payer un nouvel acompte. Elle ne peut en aucun cas être comprise comme la manifestation de la volonté de l'intimée de mettre fin au contrat. L'appelant ne l'a d'ailleurs lui-même pas comprise ainsi, puisqu'à réception, il a déclaré que cette facture intermédiaire n'était pas ce qu'il attendait, ayant demandé un arrêté intermédiaire des travaux avant de payer l'acompte. Du côté de l'intimée, qui a en outre établi un nouvel état de situation le 5 novembre 2009 et un échéancier le 9 novembre 2009 comprenant un planning courant jusqu'au mois d'avril 2010, il n'y avait à la fin du mois d'octobre 2009 et au début du mois de novembre 2009 aucune volonté de mettre fin au contrat. Dans son courrier du 13 novembre 2009, l'appelant a contesté la facture du 29 octobre 2009 et a déclaré être ouvert à trouver un terrain d'entente pour mettre fin au contrat. Ce faisant, il a à tout le moins exprimé que de son point de vue, les relations contractuelles allaient prochainement prendre fin. La question de savoir si par ce courrier, l'appelant ne s'est pas déjà départi du contrat, peut rester indécise : quoi qu'il en soit, les parties n'ont plus eu de contact par la suite et par « contrat au forfait » signé les 14 et 23 décembre 2009, Y. _____ et la société [...] sont convenues que la seconde se chargerait des « travaux résiduels du devis de R. _____ SA, offre du 20 mai 2009, pour terminer le jardin d'Y. _____ et de son épouse, d'un montant de 375'000 fr. toutes taxes comprises ». Ainsi, à la date du 23 décembre 2009 au plus tard, en faisant exécuter la suite des travaux par un tiers, l'appelant s'est départi par actes concluants du contrat. C'est donc à juste titre que les premiers juges ont retenu que c'était l'appelant qui avait résilié le contrat d'entreprise, en application de l'art. 377 CO.

- 15 -

E. 5.1

Dans un grief subsidiaire, l'appelant fait valoir que si l'application de l'art. 377 CO devait être retenue, il conviendrait de réduire intégralement l'indemnité prévue par cette disposition. En effet, en tentant de contourner le contrat à forfait par la facturation de menus travaux supplémentaires et en quittant le chantier avec armes et bagages, l'intimée aurait adopté une attitude fautive.

E. 5.2

Le Tribunal fédéral admet que l'indemnité due à l'entrepreneur en cas de résiliation d'après l'art. 377 CO peut être réduite ou supprimée si ce dernier, par son comportement fautif, a contribué dans une mesure importante à l'événement qui a poussé le maître à se départir du

contrat (TF 4A_551/2015 du 14 avril 2016 consid. 7.3 ; TF 4A_96/2014 du 2 septembre 2014 consid. 4.1 ; Gauch, op. cit., pp. 225 s.).

E. 5.3

En l'espèce, on ne saurait reprocher à l'intimée une attitude fautive. La facturation des travaux supplémentaires a été jugée admissible par les premiers juges au regard de l'art. 374 CO, ceux-ci ayant été qualifiés de modifications de commande donnant droit à une augmentation du prix (cf. jugement, consid. V.e.bb pp. 64-65). L'appelant ne remet pas en cause ce point dans son appel. Il a par ailleurs lui-même allégué dans ses écritures de première instance que l'intimée l'avait très vite informé que même de menus travaux non prévus dans le contrat de base seraient facturés et que les divers travaux supplémentaires demandés seraient facturés. Le fait pour l'intimée de quitter le chantier « avec armes et bagages » en janvier 2009 ne relève pas davantage d'un comportement fautif, puisqu'il a été retenu plus haut que c'est l'appelant qui s'est départi du contrat au mois de décembre 2009, en chargeant un tiers d'exécuter la suite des travaux sur la base du devis de l'intimée.

- 16 - Ainsi, en l'absence de comportement fautif de l'intimée, c'est à raison que les premiers juges ont considéré que l'intimée avait droit à la pleine indemnisation prévue par l'art. 377 CO.

E. 6.1

Plus subsidiairement, l'appelant reproche aux premiers juges d'avoir fixé l'indemnité due en faveur de l'intimée sur la base des conclusions de l'expert B._____. Ce dernier aurait calculé l'indemnité sur la base du prix de revient des travaux effectués, alors que d'après l'appelant, ce ne serait pas l'art. 374 CO, mais l'art. 373 CO, relatif au prix forfaitaire, qui trouverait application. Or seul l'expert Q._____ aurait calculé l'indemnité en se basant sur le caractère forfaitaire du prix, en estimant que 19.1 % des travaux avaient été effectués. Selon l'appelant, ce serait donc le montant articulé par l'expert Q._____, par 69'784 fr., qui aurait dû être retenu à titre d'indemnité au sens de l'art. 377 CO. L'appelant s'étant acquitté d'un acompte de 110'000 fr., l'intimée devrait lui rembourser le montant payé en trop, que l'appelant chiffre à 34'633 fr. 30.

E. 6.2

Le maître de l'ouvrage qui se départit du contrat avant que l'ouvrage soit terminé au sens de l'art. 377 CO doit payer une rémunération pour la partie de l'ouvrage et/ou les prestations déjà exécutées, et « indemniser complètement » l'entrepreneur (TF 4A_566/2015 du 8 février 2016 consid. 4.1.1 ; Gauch, op. cit., p. 212 ; Tercier/Bieri/Carron, op. cit., p. 576). Cette indemnisation correspond à des dommages-intérêts positifs, couvrant l'intérêt qu'avait l'entrepreneur à exécuter complètement le contrat ; elle inclut donc le gain manqué (ATF 96 II 192 consid. 5 ; TF 4A_566/2015 consid. 4.1.1; cf. aussi ATF 117 II 273 consid. 4b). Deux méthodes entrent en considération pour calculer l'indemnisation de l'entrepreneur. La méthode de la déduction (« Abzugsmethode ») consiste à soustraire du prix de l'ouvrage l'économie réalisée par l'entrepreneur du fait qu'il n'a pas terminé les travaux, et le

- 17 - gain qu'il s'est procuré ailleurs ou qu'il a délibérément renoncé à se procurer. Quant à la méthode positive (« Additionsmethode »), elle implique de déterminer la totalité des dépenses effectives engagées par l'entrepreneur pour les travaux déjà exécutés et d'y ajouter le bénéfice brut pour l'ouvrage (hypothétiquement) achevé. Ce bénéfice est à déterminer sur la base du contrat, voire de tarifs, d'indices ou des comptes de l'entrepreneur (TF

4A_189/2017 du 5 octobre 2017 consid. 3.2.1 ; ATF 96 II 192 consid. 5 p. 196 et la réf. à Gautschi, Berner Kommentar, 2e éd. 1967, n. 15 ad art. 377 CO). Le Tribunal fédéral a laissé indécise la question de savoir laquelle de ces deux méthodes est préférable, étant donné qu'elles aboutissent pratiquement au même résultat et que le choix de l'une d'entre elles dépendra des circonstances de l'espèce (TF 4A_566/2015 du

E. 6.3

Une expertise revêt une valeur probante lorsqu'elle est complète, compréhensible et concluante. Le tribunal doit examiner si l'expertise répond à toutes les questions en se basant sur les faits pertinents et procéder à une appréciation du résultat auquel parvient l'expert. Le juge doit s'en tenir à la version retenue par l'expert, à moins que ses conclusions reposent sur des constatations manifestement inexactes ou contradictoires. Il ne peut s'écarter des conclusions de l'expert qu'en présence de raisons majeures (TF 5A_485/2012 du 11 septembre 2012 consid. 4.1).

E. 6.4

S'agissant de la fixation de l'indemnité de l'entrepreneur au titre de l'art. 377 CO, les références de l'appelant aux art. 373 et 374 CO et au caractère forfaitaire du contrat signé manquent leur cible. Ces dispositions s'appliquent au prix de l'ouvrage. Au moment d'appliquer l'art. 377 CO, on ne cherche pas à déterminer le prix de l'ouvrage, voire une part de celui-ci, mais à calculer l'indemnité de l'entrepreneur, en appliquant une des deux méthodes prescrites par la jurisprudence.

- 18 - Pour calculer l'indemnité de l'entrepreneur, les premiers juges se sont principalement fondés sur l'expertise de B._____. Celui-ci a déterminé sur la base du décompte des prix de revient du 17 mai 2011 que l'intimée avait engagé des dépenses de 124'805 fr. 45 pour les travaux, montant auquel s'ajoutaient 42'413 fr. 70 de coûts d'études. Ce dernier poste a été réduit par les premiers juges de 4'269 fr. 95 sur la base de l'expertise de Q._____, dès lors que ce dernier montant était couvert par le mandat d'étude au forfait du 24 mai 2007 que l'appelant avait déjà réglé. L'expert B._____ a calculé le bénéfice hypothétique de l'entrepreneur sur la base du prix forfaitaire convenu de 348'513 fr. hors taxes. Il l'a arrêté à 13.5 % du prix total, soit à 47'049 fr. 25. En additionnant les dépenses engagées par l'entrepreneur au bénéfice hypothétique, les premiers juges ont ainsi appliqué la méthode positive (« Additionsmethode ») pour calculer l'indemnité de l'entrepreneur, ce qui est conforme à la jurisprudence. Ils ont pour le surplus relevé que le raisonnement conduit par l'expert B._____ était clair et bien étayé, de sorte que ses conclusions devaient être considérées comme probantes sur le principe. Quoi qu'en dise l'appelant, cet expert n'a pas fait abstraction du caractère forfaitaire du contrat puisqu'il a calculé le gain manqué de l'intimée sur la base du prix forfaitaire convenu. Dans son expertise, l'expert Q._____ a calculé les dépenses engagées par l'intimée en confrontant l'offre du 20 mai 2009 aux travaux réalisés sur place ainsi qu'au décompte des prix de revient établi par celle-ci. Il a estimé que 19.1 % des travaux figurant sur l'offre de base avaient été effectués, ce qui l'a conduit à retenir des dépenses engagées à hauteur de 69'784 francs. Cette analyse n'est toutefois pas probante pour calculer l'indemnité de l'entrepreneur. D'abord, il était difficile pour l'expert de vérifier en 2016 quels travaux avaient été réalisés sur place alors que les faits remontaient à la fin de l'année 2009. Surtout, on ne peut rien tirer de cette proportion pour déterminer les dépenses effectives de l'intimée, car ce chiffre repose uniquement sur le contrat du 20 mai 2009, alors qu'il a été retenu en fait qu'en plus des

travaux prévus dans celui-ci, l'intimée a effectué des travaux supplémentaires dépassant le forfait, relatifs à une marche devant la villa, à l'agrandissement de la

- 19 - piscine et à de la rocaille supplémentaire, pour lesquels elle a le droit d'être indemnisée. C'est probablement pour cette raison que l'expert Q. _____ est parvenu à un montant – 69'784 fr. – très inférieur au chiffre de 129'276 fr. 40 ressortant du décompte des prix de revient, qui mentionne pourtant les dépenses effectives que l'intimée a consenties dans le cadre du chantier. En définitive, c'est l'expertise diligentée par B. _____, fondée sur la méthode positive et tenant compte à la fois des dépenses effectives de l'intimée et du caractère forfaitaire du contrat d'entreprise, qui emporte la conviction et c'est à juste titre que les premiers juges se sont principalement fondés sur celle-ci pour calculer l'indemnité due à l'intimée. Le grief est infondé. 7. 7.1 L'appelant fait enfin valoir que les dépens alloués par les premiers juges, par 25'000 fr., dépasseraient le maximum de 20 % de la valeur litigieuse prévu par l'art. 5 TAv et seraient excessifs compte tenu des opérations effectuées. 7.2 Sous l'empire du CPC-VD, les honoraires d'avocat étaient fixés selon le tarif des honoraires d'avocat dus à titre de dépens du 17 juin 1986 (TAv, aujourd'hui abrogé). Ceux-ci étaient fixés entre les minima et les maxima mentionnés à l'art. 2 al. 1 TAv, en considération des difficultés de la cause et de la complexité des questions de fait et de droit débattues, ainsi que de la valeur litigieuse calculée conformément au tarif des frais judiciaires civils (art. 3 al. 1 TAv). Lorsque la valeur litigieuse était supérieure à 30'000 fr., la somme des honoraires dus à titre de dépens ne pouvait pas excéder 20 % de la valeur litigieuse (art. 5 al. 1 TAv). Dans le cadre du TAv, la valeur litigieuse était déterminée par l'addition des conclusions principales et reconventionnelles (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3e éd., 2002, n. 2 ad art. 116 OJV).

- 20 - 7.3 En l'espèce, en première instance, les conclusions principales s'élevaient à 121'409 fr. 90 et les conclusions reconventionnelles à 40'633 fr. 30. Il s'ensuit que la valeur litigieuse déterminante pour la fixation des dépens s'élevait à 162'043 fr. 20. Le montant de 25'000 fr. arrêté à titre de dépens est inférieur aux 20 % de la valeur litigieuse ainsi calculée, de sorte que les premiers juges n'ont pas violé l'art. 5 al. 1 TAv en fixant les dépens. Pour le surplus, il n'apparaît pas excessif d'avoir arrêté les dépens à raison de 71 heures de travail (25'000 / 350), s'agissant d'une procédure ayant duré huit ans, de septembre 2010 à juillet 2018, comprenant 222 allégués, des conclusions principales et reconventionnelles modifiées plusieurs fois, ayant impliqué une réforme et trois expertises et ayant abouti à un jugement de septante pages. Ce grief est mal fondé.

E. 8

Les considérations qui précèdent conduisent au rejet de l'appel. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 2'549 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), doivent être mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Celui-ci versera en outre à l'intimée la somme de 4'000 fr. à titre de dépens de deuxième instance (art. 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.